



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES

CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est avisé qu'en exécution de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n° 367 du 13 décembre 2022, une consultation du public est ouverte en mairie de NOYANT-VILLAGES, du mercredi 18 janvier 2023 à 8H30 au mercredi 15 février 2023 à 17H00, à la suite de la demande formulée par l'EARL DU CLOS dont le siège social est situé 363 route des Géolières-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES, afin d'être autorisé à étendre l'élevage porcin et actualiser le plan d'épandage situé Le Clos de Launay-Chavaignes-49490 NOYANT-VILLAGES, installation soumise à enregistrement, visée sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier à la mairie de **NOYANT-VILLAGES**, du **mercredi 18 janvier 2023 à 8H30 au mercredi 15 février 2023 à 17H00**, aux jours et heures suivants :

du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00*

ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr, rubrique Publication – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à la mairie de **NOYANT-VILLAGES**, par correspondance à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières – place Michel Debré – 49934 ANGERS cedex 9, ou sur l'adresse mail suivante :

pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Le Préfet prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, assortie le cas échéant, de prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement.

**** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité. En outre, les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire.***